

Règlement Intérieur de l'Ecole Doctorale de Dauphine

*modifié par le Conseil d'administration du 23 janvier 2017
sur proposition du CS du 10 novembre 2016
et du Conseil de l'EDD du 18 octobre 2016*

1. La Direction de thèse

Le **suivi de la thèse est assuré par un directeur de thèse** (satisfaisant les conditions de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat) rattaché à l'Ecole doctorale de Dauphine auquel peut s'adjoindre un codirecteur (satisfaisant lui aussi les conditions de l'Arrêté du 25 mai 2016), éventuellement rattaché à une autre école doctorale. La demande de codirection, motivée par des raisons scientifiques, est formulée par le doctorant au directeur de l'Ecole Doctorale qui statuera sur avis du responsable de programme et du Conseil de l'Ecole doctorale.

Sont rattachés de droit à l'Ecole doctorale de Dauphine les professeurs et directeurs de recherche, ainsi que les maîtres de conférences et chargés de recherche, habilités à diriger des recherches, membres d'un centre de recherches de Dauphine. Toute demande de rattachement à l'Ecole doctorale de Dauphine par un directeur de thèse (satisfaisant les conditions de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat) n'appartenant pas à un centre de recherche de Dauphine doit être formulée auprès du Directeur de l'Ecole doctorale. Elle est soumise pour avis au Conseil de l'Ecole doctorale.

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse est limité à 7 (en incluant les cotutelles et codirections éventuelles).

Une **cotutelle internationale** peut être envisagée entre Dauphine et une institution étrangère. Chaque procédure de cotutelle fait l'objet d'une convention établie entre les partenaires institutionnels selon les termes de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

2. Les Programmes Doctoraux et les responsables des programmes doctoraux

- l'Ecole Doctorale de Dauphine est structurée en 5 **programmes doctoraux** (Economie, Gestion, Informatique, Mathématiques et Sciences sociales) qui sont **ancrés dans les centres de recherche**.
- Chaque **programme doctoral définit son offre de formation**
- Les **responsables des programmes doctoraux** sont nommés par le Conseil Scientifique sur proposition des centres de recherche. En ce qui concerne le programme doctoral « Sciences sociales », l'Institut de Recherche Interdisciplinaire en Sciences Sociales (IRISSO) et le Centre de Recherche Droit Dauphine (Cr2D) proposent alternativement un responsable du programme.

3. La Gouvernance et le Conseil de l'Ecole doctorale

3.1. Composition du Conseil de l'Ecole doctorale

- Les **7 disciplines** (droit, économie, gestion, informatique, mathématiques, science politique et sociologie) sont représentées au Conseil de l'Ecole Doctorale de Dauphine.
- **Les responsables des programmes doctoraux** ont vocation à participer **au Conseil de l'Ecole Doctorale de Dauphine**.

Le **Conseil de l'Ecole Doctorale de Dauphine est constitué selon le modèle suivant** en application de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : le **Conseil de l'Ecole doctorale de Dauphine comprend 21 membres nommés et 5 membres élus, soit au total 26 membres**.

a/ Membres nommés

⇒ **13 PR/DR ou HDR permanents de Dauphine** nommés par le Conseil scientifique sur proposition des Centres de recherche (y inclus les responsables des programmes doctoraux) selon la répartition suivante :

1 en droit, 3 en économie, 3 en gestion, 2 en informatique, 2 en mathématiques, 1 en science politique, 1 en sociologie

+ le Directeur nommé par le président de la COMUE PSL sur proposition du Président de l'Université Paris-Dauphine après avis du Conseil scientifique et du conseil de l'Ecole Doctorale de Dauphine, pour la durée de l'accréditation.

⇒ **2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens** nommés par le Conseil scientifique sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale de Dauphine

⇒ **5 extérieurs** à l'école doctorale (choisis, parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés) nommés par le Conseil scientifique sur proposition des centres de recherche (au moins 1 par programme doctoral).

Durée du mandat et renouvellement des membres nommés

Ces membres sont nommés pour la durée de l'accréditation, leur mandat comme celui du Directeur de l'Ecole doctorale de Dauphine ne peut excéder dix ans.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'Ecole doctorale de Dauphine, les renouvellements des différents membres se feront selon le calendrier suivant :

- Au 1^{er} juin de l'année n: renouvellement du directeur de l'Ecole doctorale de Dauphine

- Au 1^{er} janvier de l'année n+1 : renouvellement des membres nommés du Conseil

b/ Membres élus

⇒ **5 étudiants doctorants** élus associés chacun à un suppléant—selon la répartition suivante : 1 étudiant doctorant et son suppléant par programme doctoral.

- **Organisation de l'élection**

Une décision du Président de l'Université portant convocation de l'assemblée des électeurs sera publiée, accompagnée d'un calendrier électoral. Elle précisera la date, l'heure et le lieu du scrutin, la date d'affichage des listes électorales, les modalités de dépôt de candidatures, ainsi que la date de proclamation des résultats et les voies de recours.

- **Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Sont électeurs et éligibles, tous les étudiants inscrits en doctorat à l'université Paris-Dauphine à la date du scrutin, qui n'ont pas soutenu.

Une fois élus, ils conservent leur qualité de membre jusqu'à leur date de soutenance de thèse, à la condition d'être régulièrement inscrits chaque année, en doctorat à l'Université.

Des élections partielles pourront être organisées, chaque année, en vue de pourvoir des sièges laissés vacants.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du programme doctoral dont il relève, peut demander au président de l'Université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

- **Mode de scrutin**

Scrutin uninominal majoritaire à un tour. Est élu au sein de chaque programme doctoral, le candidat, auquel est associé un suppléant, ayant recueilli le plus de voix (majorité relative).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de même nom (titulaire + suppléant), le vote ne sera pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistrera qu'un seul bulletin.

- **Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de faire exercer leur droit de vote par un mandataire figurant sur la même liste

électorale en lui donnant procuration, pour voter en leur lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations, chaque procuration devra être accompagnée de la copie de la carte d'étudiant du mandant.

- **Déroulement du scrutin**

Outre les membres du bureau (président, 2 assesseurs), trois « observateurs » appartenant au collège des étudiants doctorants, devront être présents en permanence durant le déroulement du scrutin.

- **Durée du mandat et renouvellement des membres élus**

La durée du mandat de ces membres élus est liée à leur qualité d'étudiants doctorants, dans la limite de trois inscriptions universitaires.

En cas de besoin, une élection en vue de pourvoir le ou les siège(s) vacants sera organisée.

3.2 Règles de fonctionnement du Conseil de l'Ecole doctorale

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an. Il est toujours convoqué par le Directeur de l'Ecole doctorale. Les séances du Conseil sont présidées par le Directeur de l'Ecole doctorale. Les séances ne sont pas publiques.

Le conseil de l'école doctorale se réunit en formation restreinte aux seuls membres habilités à diriger des recherches, en vue d'émettre un avis sur l'attribution des contrats doctoraux.

Sauf en cas d'urgence ou d'obligations résultant de textes particuliers, le conseil est convoqué 8 jours au moins avant la date prévue pour leur réunion. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le quorum (majorité des présents et représentés) est atteint.

Le conseil peut inviter à ses débats, avec voix consultative, toute personne qu'il estime utile, pour une séance

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil. Il devient définitif lorsque les termes en ont été approuvés par le Conseil.

Si un membre du Conseil est momentanément absent il peut donner une procuration à n'importe quel membre du conseil siégeant dans la même formation que lui.

Toute procuration doit être écrite et ne vaut que pour la séance au titre de laquelle elle a été donnée, ou pour la séance re-convoquée avec le même ordre du jour. Nul ne peut détenir plus de 2 procurations.

Le vote a lieu à main levée. Il a obligatoirement lieu au scrutin secret en cas de vote sur une question de personne.

4. Les actes de gestion des études doctorales

Le Directeur de l'Ecole Doctorale de Dauphine sollicite, préalablement à chaque acte légal nécessitant sa signature, **l'avis scientifique du responsable du programme doctoral auquel est rattaché le doctorant.**

4.1 Les Inscriptions et Réinscriptions

Après avoir pris connaissance du dossier et des avis des responsables concernés le Conseil de l'Ecole Doctorale établit la liste des candidats autorisés à s'inscrire en Doctorat. Le calendrier de dépôt des dossiers est décidé chaque année par le Conseil de l'Ecole Doctorale.

Les réinscriptions sont décidées par le Conseil de l'Ecole Doctorale qui prend connaissance des avis du directeur de thèse, du responsable du programme concerné et du comité de suivi de thèse.

Pour ce qui concerne la réinscription en quatrième année, le Conseil prend également en considération le rapport de du jury de pré-soutenance.

4.2 Le Comité de Suivi

Le Comité de suivi de chaque doctorant est proposé par le directeur du programme doctoral concerné, après validation par le Conseil de Laboratoire de l'Unité à laquelle est rattaché le doctorant. Ce comité est composé en fonction des règles propres à chaque programme doctoral. Le directeur de l'Ecole Doctorale contrôle la conformité du Comité de Suivi avec les textes en vigueur.

Le Comité de Suivi fournit chaque année un avis sur la réinscription du candidat.

4.3 Les contrats doctoraux

Préalablement à chaque campagne d'attribution de contrats doctoraux, le Conseil de l'Ecole doctorale délibère sur les règles et critères d'établissement du classement des candidats à un contrat doctoral.

Dès que le contingent de contrats doctoraux attribué à l'ED est connu du directeur de l'Ecole Doctorale, le Conseil de l'Ecole Doctorale se réunit pour fixer le nombre minimal de contrats doctoraux attribué à chaque programme.

4.4 La soutenance

En vue d'autoriser la venue en soutenance, les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs extérieurs à l'école doctorale et à PSL habilités à diriger des recherches désignés par le chef d'établissement. Au moins l'un de ces rapporteurs doit être un enseignant-chercheur en activité.

Les membres du jury présents physiquement lors de la soutenance doivent permettre d'assurer une composition du jury conforme à la réglementation en vigueur (soit au minimum, quatre membres, dont deux externes à l'établissement). L'utilisation de moyens de visio conférence pour les membres non présents doit être réalisée dans le cadre des techniques mises en oeuvre par le service audiovisuel de l'université.

A l'issue de la soutenance, le Président du jury signale les membres absents physiquement mais présents par visio conférence et atteste de leur présence pendant toute la durée de la soutenance et durant la délibération du jury.

Nota :

Concernant la mise en œuvre de la pré-soutenance à l'issue de la troisième année, il sera porté au PV du Conseil de l'ED que La mise en application de cette mesure se fera à compter de la rentrée 2017-2018. Les étudiants inscrits en 3^{ème} année en 2016-2017 devront ainsi avoir pré-soutenu avant le 30 septembre 2017 en cas de demande de réinscription dérogatoire en 4^{ème} année pour 2017-2018